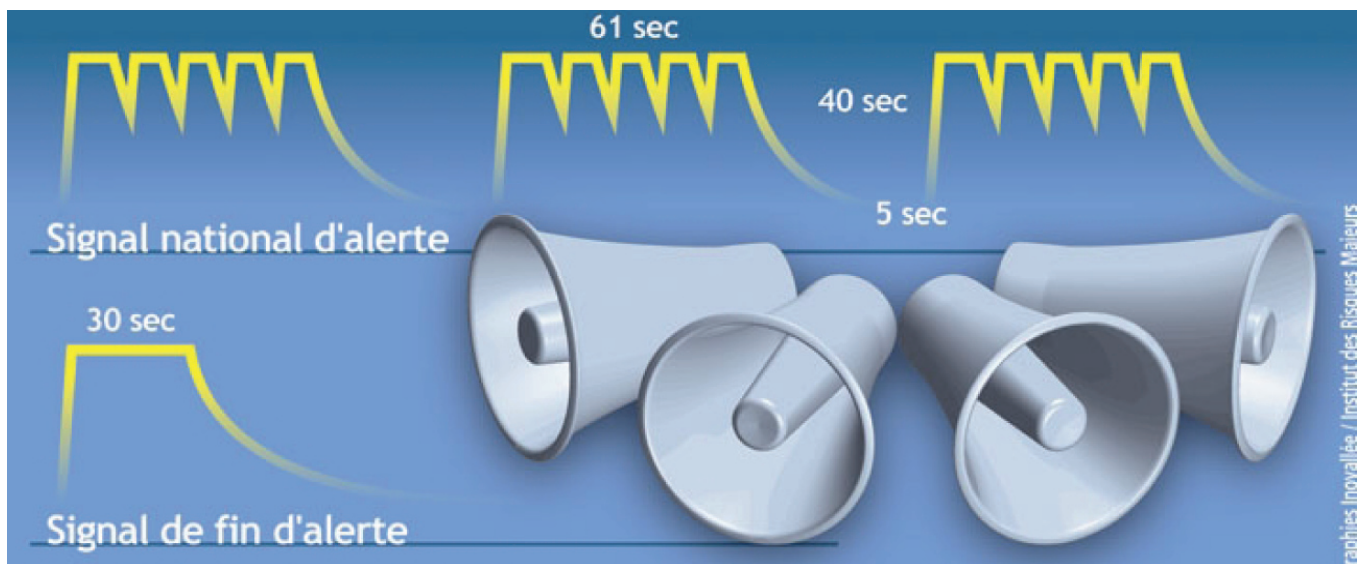


III. LA PROTECTION CIVILE

A - Les systèmes d'alertes

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national.

Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par **le réseau national d'alerte** et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.



Le signal national d'alerte est identique partout en France :

Début de l'alerte : Trois séquences de 1 minute et 41 secondes séparées par un silence. Le son est modulé, montant et descendant.

Fin de l'alerte : il n'y a plus de danger : la sirène émet un signal continu d'une durée de 30 secondes.

Attention, ne le confondez pas :

- avec le signal d'essai des sirènes du premier mercredi de chaque mois (une minute seulement)
- avec les signaux plus brefs, définis pour les risques quotidiens : accidents, incendies (appel des pompiers)
- avec le signal « corne de brume » annonçant un risque imminent de rupture de barrage hydraulique.

Vous pouvez écouter le son des sirènes sur le site internet du ministère : www.interieur.gouv.fr , rubrique « A l'Intérieur », « Sécurité civile ». Cliquez sur « Gestion des risques », « Les systèmes d'alerte ».



B - Les consignes individuelles de sécurité

AU SIGNAL QUE FAUT-IL FAIRE ?

- Mettez-vous immédiatement à l'abri du danger,
- Rejoignez sans délai un local clos,
- Arrêtez climatisation, chauffage et ventilation,
- Portez vous à l'écoute de la radio ou regardez la télévision : Radio France, France 3, RFO, radios ou télévisions locales.

Les fréquences principales de France Bleu Pays de Savoie sont :

Annecy :	95.2
Bassin Lémanique :	106.1
Vallée de l'Arve :	107.3
Chamonix :	100.5

N'oubliez pas de disposer d'objets de première nécessité :

- une radio et une lampe de poche avec piles,
- de l'eau potable si pas d'accès à un point d'eau,
- des gobelets,

- des couvertures,
- des rubans adhésifs et ciseaux pour obturer toutes les ouvertures,
- des chiffons pour obturer les aérations,
- une trousse de premier soins et médicaments indispensables,
- un seau et des sacs en plastique si pas d'accès aux sanitaires,
- vos papiers d'identité.

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE ?

- Rester dans un véhicule,
- Aller chercher ses enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité),
- Téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours),
- Rester près des vitres,
- Ouvrir les fenêtres pour savoir ce qui se passe dehors,
- Allumer une quelconque flamme dans certaines situations (risque d'explosion),
- Quitter l'abri sans consigne des autorités.

C - L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 réforme la doctrine de planification des secours en simplifiant et en homogénéisant les plans afin de les rendre plus réactifs et adaptables.

Le nouveau dispositif opérationnel ORSEC organise la mobilisation, la mise en oeuvre et la coordination des actions de toute personne public et privée concourant à la protection générale des populations.

Ce dispositif repose sur :

- **des dispositions générales** définissant un dispositif capable de s'adapter à tout type de crise (organisation générale des secours, recensement de moyens,...)
- **complétées par des dispositions spécifiques** propres à certains risques particuliers préalablement identifiés. Les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) constituent une catégorie de ces dispositions spécifiques notamment pour les établissements industriels classés SEVESO, les barrages hydro-électriques et les sites nucléaires.

Le préfet met en oeuvre le dispositif opérationnel ORSEC et assure la direction des secours.

Le dispositif ORSEC de zone est mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental.